



Original : français

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 09 janvier 2014

CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : M. le Juge Cuno Tarfusser, Juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

**LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET
NARCISSE ARIDO**

PUBLIC

**Demande d'autorisation de répliquer à la « Prosecution Response to the “Requête
urgente de la Défense sollicitant la mise en liberté provisoire de
monsieur Fidèle Babala Wandu” (ICC-01/05-01/13-38) »**

Origine : Défense de M. Fidèle BABALA WANDU

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart

Le conseil de la Défense de M.Jean-Pierre Bemba Gombo

Me Nick Kaufman

Le conseil de la Défense de M.Aimé Kilolo Musamba

Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de M.Jean-Jacques Mangenda Kabongo

Me Jean Flamme

Le conseil de la Défense de M.Fidèle Babala Wandu

Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Me Xavier-Jean Keita

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

M. Esteban Peralta Losilla

M. Abdoul Aziz Mbaye

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

M. Harry Tjonk

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I- CONTEXTE

1. Le 23 novembre 2013, M. Fidèle Babala Wandu a été arrêté à Kinshasa, à son domicile, à 2 heures 40 du matin, en exécution du mandat d'arrêt délivré par le juge unique de la Chambre préliminaire II (ci-après « la Chambre ») en date du 20 novembre 2013.
2. Le 26 novembre 2013, M. Fidèle Babala Wandu a été transféré à La Haye et emprisonné au Centre de détention de Scheveningen où il séjourne à ce jour.
3. Sa comparution initiale devant la Chambre a eu lieu le 27 novembre 2013.
4. Le 04 décembre 2013 s'est tenue la première conférence de mise en état au cours de laquelle le Procureur a porté à la connaissance de la chambre et de la Défense, entre autres, qu'il entendait poursuivre ses enquêtes.
5. Après analyse de ces déclarations du Procureur et tenant compte des particularités de la présente affaire et de sa situation propre, monsieur Fidèle Babala Wandu a soumis à la Chambre une requête urgente sollicitant sa mise en liberté provisoire.¹
6. Le 13 décembre 2013, la Chambre a rendu sa « Décision invitant à la présentation d'observations sur la Requête urgente de la Défense sollicitant la mise en liberté provisoire de monsieur Fidèle Babala Wandu. »²
7. En application cette décision, le Procureur a répondu à cette Requête par son écriture du 03.01.2014,³ ci-après « Réponse du Procureur »

¹ ICC-01/05-01/13-38-Corr.

² ICC-01/05-01/13-40.

³ ICC-01/05-01/13-67-Conf, « Prosecution Response to the “Requête urgente de la Défense sollicitant la mise en liberté provisoire de M. Fidèle Babala Wandu.” ICC-01/05-01/13-38 ».

II- FONDEMENT ET SUBSTANCE DE LA REPLIQUE

8. Par la présente Requête, la Défense sollicite de la Chambre l'autorisation de répliquer à cette Réponse du Procureur, conformément à la norme 24-5 du Règlement de la Cour.

9. Dans cette Réplique, la Défense va relever et démontrer, au bénéfice de la Chambre, entre autres, trois défauts majeurs affectant la Réponse du Procureur, à savoir :

1°- Le silence du Procureur sur son obligation statutaire d'enquêter tant à charge qu'à décharge et les implications de l'inexécution de cette obligation sur les prétendus éléments de preuve sur lesquels il croit pouvoir s'appuyer.

10. La Défense exposera à la Chambre, en s'appuyant sur des démonstrations concrètes, que si le Procureur avait aussi enquêté à décharge, comme le lui impose l'article 54-1-a du Statut, il n'aurait pas retenu contre Monsieur Fidèle Babala Wandu les éléments qu'il cite dans sa Réponse et qui ne prouvent nullement les accusations portées contre celui-ci.

2°- L'inconsistance de l'argument tiré de la gravité des crimes visés dans l'article 70 du Statut.

11. La Défense présentera à la Chambre des facteurs précis, tirés de l'analyse des dispositions du Statut, qui renversent tous les développements avancés par le Procureur pour tenter de soutenir ce faux argument.

3°- Les affirmations faites par le Procureur, sans base réelle.

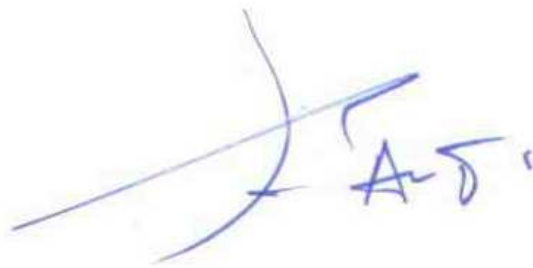
12. La Défense épinglera tous les paragraphes de la Réponse du Procureur contenant des affirmations gratuites et le démontrera.

III- DEMANDE DE LA DEFENSE

13. La Défense sollicite respectueusement l'autorisation de répliquer à la Réponse du Procureur afin de donner à la Chambre des éléments lui permettant de décider sainement et en pleine connaissance de cause sur la Requête de monsieur Fidèle Babala Wandu sollicitant sa mise en liberté provisoire.

ET CE SERA JUSTICE.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.



Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa
Conseil de M. Fidèle Babala Wandu

Fait le jeudi 09 janvier 2014

A La Haye, Pays-Bas